JEUDI 18 AOUT 1859 — 34e ANNEE — N. 10103 — JEUDI 18 AOUT 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Octroi; fermages; termes de paiement non rigoureusement observés; caution; décharge. — Bail; trouble dans la jouissance du preneur; obligations du bailleur. — Assurance maritime; délaissement; innavigabilité relative. — Marché; inexécution partielle; clause pénale; modification par le juge. — Donation; rapport fictif; imputation; réserve. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Connaissement; transmission par voie d'endossement; abus de confiance du mandataire. — Demande nouvelle; rente; conclusions subsidiaires afin de rachat prises pour la première fois en appel. — *Tribunal de commerce du Havre* : Vente de navire; profits du voyage en cours; fardage à l'adresse de l'ancien armateur; connaissements stipulant qu'il n'est pas dû de fret; fret à payer.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Gard* : Vols qualifiés; faux en écriture publique et privée; mariage contracté sous un faux nom et à l'aide de pièces fausses; complicité. — *Cour d'assises du Rhône* : Faux témoignages; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Poursuite en escroquerie; la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre des fabricants de compteurs à gaz; acquittement des trois prévenus. — *Tribunal correctionnel de Besançon* : Offenses envers la personne de l'Empereur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Elections au conseil de fabrique; annulation par le ministre; recevabilité du recours au Conseil d'Etat; question de prépondérance de la voix du président.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 AOUT.

Le *Moniteur* publie le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution des présentes.

Fait au palais des Tuileries, le 16 août 1859.

NAPOLÉON.

Par décret impérial, en date du 16 août, M. Delangle, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, par intérim, du ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur, pendant l'absence de M. Achille Fould.

Par décret impérial, en date du 16 de ce mois, M. Baroche, président du Conseil d'Etat, est chargé, par intérim, du ministère des finances, en l'absence de M. Magne.

Par décret, en date du 15 août, sont élevés à la dignité de sénateur :

MM. le général de division Renault;
le général de division Forey;
le général de division Thiry;
le général prince de la Moskowa;
le vice-amiral Tréhouart;
le comte de Labédoyère, député;
le baron Paul de Richemont, député;
le baron de Vincent, conseiller d'Etat.

Par décret du même jour, sont nommés :

Conseiller d'Etat, M. Gomel, maître des requêtes de 1re classe, en remplacement de M. le baron de Vincent, élevé à la dignité de sénateur;

Maître des requêtes de 1re classe, M. Crignon de Montigny, maître des requêtes de 2e classe, en remplacement de M. Gomel;

Maître des requêtes de 2e classe, M. Lemarié, auditeur de 1re classe, en remplacement de M. Crignon de Montigny;

Auditeur de 1re classe, M. Bayard, auditeur de 2e classe, en remplacement de M. Lemarié.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 17 août, 9 h. 20 m.

On mande de Modène, à la date du 16 :

Après un service solennel dans la cathédrale, où se trouvaient tous les corps de l'Etat, le dictateur M. Farini a ouvert la séance de l'Assemblée nationale dans la grande salle du château, au milieu des applaudissements des députés et du public.

Après avoir retracé, en quelques paroles, l'histoire du duché de Modène au dix-neuvième siècle, ainsi que celle du gouvernement sarde, et rappelé les actes de sa dictature, M. Farini a déposé ses pouvoirs aux mains des élus de la nation, en les adjurant d'exprimer librement et avec le calme inséparable de la conscience du bon droit, leurs vœux pour la constitution définitive du gouvernement de l'Etat de Modène.

M. Farini a terminé son discours par ces paroles : « Nous sommes prêts à donner au monde civilisé toutes les garanties d'ordre et de paix, à la condition que notre liberté soit assurée et que l'Italie soit rendue aux Italiens. »

L'Assemblée a voté une adresse de remercîments à Napoléon III.

La ville est dans la joie, et le canon, en signe d'allégresse, tonne sur les remparts.

Florence, 16 août.

La motion Ginori concernant l'exclusion de la dynastie de Lorraine de la Toscane a été votée à l'unanimité des 168 voix par scrutin secret. Ce résultat a été applaudi chaleureusement par le public.

La motion suivante, proposée par le prince Strozzi, le marquis Manzi, les comtes della Gherardesca, Franceschi, Piccolomini, Borghesi et M. Adami, députés, a été appuyée à l'unanimité :

« L'Assemblée déclare la ferme volonté qu'a la Toscane de faire partie d'un royaume d'Italie puissant, sous le sceptre constitutionnel du roi Victor-Emmanuel. »

Zurich, 17 août.

Les journaux nous annoncent le départ du deuxième plénipotentiaire autrichien; M. de Meysenberg pour Vienne, et celui du chevalier Jocteau pour Turin.

Cette nouvelle est inexacte : aucun de ces deux plénipotentiaires n'a quitté Zurich, et il n'est nullement question de leur départ.

Berne, 17 août.

Le 2e et le 3e régiments suisses, au service de Naples, seront complètement licenciés. Le 1er et le 4e seront transformés en quatre bataillons de chasseurs pour l'armée nationale.

Hier, à Zurich, une conférence a eu lieu entre M. de Bourqueney et M. de Colloredo.

L'impératrice douairière de Russie est arrivée à Berne, où elle est descendue à l'hôtel Bernerhof.

Copenhague, 16 août.

Le journal *Faederlander* de ce jour annonce que le Conseil du royaume sera convoqué au mois d'octobre, mais non, comme on l'avait prétendu, pour discuter le projet d'une constitution générale pour toute la monarchie, puisque ce projet n'existe pas.

Marseille, 16 août.

Naples, 14. — Les Suisses ayant refusé les nouvelles conditions qui leur étaient offertes, et continuant de donner l'exemple de l'insubordination, le gouvernement a résolu un licenciement général.

Un conflit a eu lieu à bord du vaisseau amiral anglais. Un Conseil de guerre siége pour juger les mutins.

Livourne, 14. — Six vaisseaux anglais sont en vue.

A Florence, les bustes de l'Empereur Napoléon III et du roi Victor-Emmanuel ont été placés dans la salle des séances de l'Assemblée des représentants.

Gênes, 15. — Garibaldi a débarqué hier à Livourne avec le colonel Medici et le major Bixio. Le député Malenchini avait été envoyé à sa rencontre. Le *Corriere* assure que Garibaldi sera le généralissime de la ligue de l'Italie centrale.

Marseille, 17 août.

Les nouvelles de Constantinople du 10 août annoncent que le sultan, après son retour, a reçu M. de Thouvenel, et lui a fait un accueil distingué. M. le baron de Prokesch, nonce d'Autriche, s'est empressé de faire visite à M. de Thouvenel. Le journal semi-officiel dit que les rapports de cordialité sont rétablis entre les deux ambassadeurs.

Le même journal dit que sir Bulwer a donné des explications sur la visite de l'escadre anglaise à Alexandrie. Elle était motivée seulement par la supposition que le sultan viendrait en Egypte. Des lettres ajoutent que sir Bulwer est chargé d'appuyer M. Colghoun, qui apporte des communications relatives à l'isthme de Suez.

Des scènes de massacre ont eu lieu à Candie. Des gendarmes y ont été torturés et égorgés.

Un mouvement se dessine en Circassie contre la Turquie.

Le czar Alexandre a envoyé au sultan, pour reconnaître l'accueil qu'il a fait au grand-duc Constantin, la plaque en diamants de l'ordre de Saint-André. Cette plaque vaut un million de piastres.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 17 août.

OCTROI. — FERMAGES. — TERMES DE PAIEMENT NON RIGOUREUSEMENT OBSERVÉS. — CAUTION. — DÉCHARGE.

La caution d'un fermier d'octroi n'est pas déchargée de son obligation envers la commune intéressée, par cela seul que celle-ci qui, aux termes du cahier des charges, avait le droit d'exiger de son fermier le paiement de ses fermages par douzièmes de mois en mois et d'avance, l'a laissé opérer ses recettes sans exiger le paiement dans le terme fixé. Dans ce cas, et si le fermier est devenu insolvable, la caution ne peut, pour se soustraire à son obligation, s'abriter sous la disposition de l'art. 2037 du Code Napoléon, qui n'est faite que pour le cas où, par le fait du créancier, la caution ne peut plus être subrogée à ses droits, priviléges et hypothèques; ici le créancier n'a privé la caution par sa tolérance d'aucun droit privilégié et hypothécaire; il n'avait qu'une action personnelle contre son débiteur et le libre exercice de cette action n'a pas été enlevé à la caution, qui, aux termes de l'art. 2039 du même Code, a pu, nonobstant la prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur, poursuivre celui-ci et le forcer au paiement.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Marmier, du pourvoi des sieurs Cangardel et fils, contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 17 janvier 1859.

BAIL. — TROUBLE DANS LA JOUISSANCE DU PRENEUR. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

Le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée; c'est la disposition formelle de l'article 1719 du Code Napoléon. Ce principe reçoit, néanmoins, exception dans le cas prévu par l'article 1725 dans lequel il est dit que le bailleur n'est pas obligé de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent, par voie de fait, à sa jouissance, lorsque d'ailleurs ils ne prétendent aucun droit sur la chose louée. Dans ce cas, le preneur est autorisé à poursuivre l'auteur du trouble en son nom personnel; mais cette exception est inapplicable alors que le trouble a pour cause des travaux publics exécutés par l'administration sur la voie publique, et qui, en même temps qu'ils nuisent à la jouissance du locataire, modifient l'état de la propriété en altérant la substance de la chose, par exemple, lorsque, par suite de l'abaissement du sol de la voie publique, la maison louée doit subir une transformation dans son état primitif. Ici on rentre dans la règle générale de l'art. 1719.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Reverchon. (Rejet du pourvoi des sieurs Ardoin et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 24 novembre 1858.)

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ. RELATIVE.

L'assuré a pu faire valablement le délaissement du navire objet de l'assurance, lorsque, après de premières avaries majeures, la vente d'une partie du chargement a dû, dans l'impossibilité de contracter un emprunt à la grosse, fournir aux frais des réparations, et que de nouvelles avaries ayant été éprouvées dans la continuation du voyage, le capitaine, à l'arrivée dans le port de destination, où il a également fait de vaines tentatives d'emprunt à la grosse, a été forcé, pour payer les dépenses faites et indemniser les chargeurs créanciers privilégiés, de faire procéder à la vente du navire. Dans ce cas, il a pu être jugé qu'il y avait innavigabilité relative provenant de l'impossibilité par le capitaine de se procurer les fonds nécessaires pour libérer le navire des dettes qui le grevaient, et que, par suite, il y avait lieu à l'application de l'article 369 du Code de commerce, qui autorise le délaissement pour innavigabilité par fortune de mer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Georges et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 28 avril 1858.)

MARCHÉ. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — CLAUSE PÉNALE. — MODIFICATION PAR LE JUGE.

Les juges peuvent-ils modifier une clause pénale sous le prétexte que l'obligation principale a été exécutée partiellement, alors que la convention des parties a prévu le cas d'une inexécution partielle et fixé des dommages-intérêts proportionnellement à cette inexécution?

La Cour impériale d'Agen, par arrêt du 30 décembre 1858, avait cru devoir en pareil cas, et par application de l'art. 1231 du Code Napoléon, modifier la peine stipulée.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Marmier. (Mandouze et Alezaïs contre Mauron.)

DONATION. — RAPPORT FICTIF. — IMPUTATION. — RÉSERVE.

Lorsqu'un aïeul a fait une donation à sa fille, que celle-ci prédécède ne laissant qu'un fils, y a-t-il lieu, pour calculer les droits de ce dernier dans la succession de son aïeul, de lui faire rapporter, en moins prenant et comprendre dans la réserve à laquelle il a droit les biens composant la donation faite à sa mère, alors qu'il vient à la succession de son aïeul *jure proprio* et non par représentation?

La Cour impériale d'Alger, par arrêt du 27 novembre 1857, a décidé que le petit-fils du donateur, dans l'espèce ci-dessus, devait imputer sur sa réserve la donation faite à sa mère, et rapporter fictivement le montant de cette donation pour qu'un legs fait postérieurement par son aïeul pût recevoir son effet.

Le pourvoi contre cet arrêt, auquel le demandeur reprochait la violation des articles 913, 915, 925 du Code Napoléon, et la fausse application de l'article 922 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Pougnet. (Roubière contre veuve Santelli.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 août.

CONNAISSEMENT. — TRANSMISSION PAR VOIE D'ENDOSSEMENT. — ABUS DE CONFIANCE DU MANDATAIRE.

Le négociant auquel un connaissement a été régulièrement transmis par voie d'endossement, a le droit d'exiger, en vertu de ce connaissement, la remise de la marchandise qui y est spécifiée, encore bien que l'endossement, régulier en la forme, aurait été le résultat d'un abus de confiance commis par un commissionnaire, auquel le connaissement, endossé en blanc, avait été envoyé uniquement pour qu'il opérât la réception et la réexpédition de la marchandise. On ne peut exciper, contre le porteur du connaissement, d'une fraude à laquelle il est demeuré tout à fait étranger, et qu'il n'a ni connue ni soupçonnée. (Art. 2279 du Code Napoléon, art. 281 et 283 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Rouen. (Noël et Cie contre Thiriez et consorts. Plaidants, Mes Bosviel et Paul Fabre.)

DEMANDE NOUVELLE. — RENTE. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES AFIN DE RACHAT, PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL.

Lorsqu'une personne, actionnée en paiement d'une rente et afin de rédaction d'un titre nouvel, s'est bornée, en première instance, à soutenir qu'elle n'était pas débitrice de la rente, cette même personne ne peut être admise à soutenir pour la première fois en appel par des conclusions subsidiaires, que la rente réclamée, à supposer qu'elle soit due, est rachetable, et à offrir, au besoin, d'en effectuer le rachat. Ces conclusions subsidiaires contiennent une demande nouvelle, et cette demande n'est pas une défense à l'action principale. (Art. 464 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Riom. (Légaré-Morillat contre Guillemot. Plaidants, Mes Duboy et Mathieu-Bodet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Jules Rœderer.

Audience du 7 juin.

VENTE DE NAVIRE. — PROFITS DU VOYAGE EN COURS. — FARDAGE A L'ADRESSE DE L'ANCIEN ARMATEUR. — CONNAISSEMENTS STIPULANT QU'IL N'EST PAS DU DE FRET. — FRET A PAYER.

I. Lorsqu'un armateur a cédé sa part et ses droits dans un navire en cours de voyage, en comprenant dans cette cession tous les profits du voyage en cours, s'il arrive que, dans le cours du voyage, le fardage ait été fourni par les représentants de l'ancien armateur, ce dernier doit payer à l'armateur actuel du navire le fret sur les marchandises chargées comme fardage et dont il s'est porté réclamateur, encore bien que les connaissements stipulent qu'il n'est dû aucun fret pour le fardage.

II. Il en est ainsi surtout lorsque le capitaine a reçu de l'ancien armateur l'ordre de se conformer aux prescriptions de ses correspondants.

La Compagnie générale Maritime, propriétaire d'une part dans le navire l'*Eclair*, et en même temps armateur de ce navire, a vendu, le 31 juillet 1858, sa part et ses droits dans ledit navire, alors en cours de voyage pour Valparaiso, à MM. Mazurier le jeune et ses fils. Cette vente comprenait le navire dans l'état où il se trouvait à sa sortie, ses dépendances et accessoires, et tous les profits du voyage en cours.

La Compagnie générale avait pour correspondants à Valparaiso, MM. Lequellec et Bordy, chez lesquels le capitaine de l'*Eclair* se consigna, et qui lui fournirent son chargement de retour. Le navire ayant eu à fournir les greniers, les correspondants de la Compagnie générale embarquèrent comme fardage, trois parties de bois, à l'adresse de ladite Compagnie, qu'ils supposaient toujours armateur ou consignataire du navire, et firent signer par le capitaine des connaissements, ne stipulant rien pour le fret desdits bois. A l'arrivée du navire au Havre, les bois ont été réclamés par la Compagnie générale. Cette Compagnie ne voulant payer aucun fret, MM. Mazurier le jeune et ses fils l'ont assignée devant le Tribunal, qui l'a condamnée par le jugement suivant :

« Attendu que Mazurier le jeune et ses fils ont acquis en juillet 1858, de la Compagnie générale Maritime, une part de 13/100es dans la propriété du navire *Eclair*, parti au mois de mars du Havre pour Valparaiso; et que cet achat, comprenant le navire dans l'état où il se trouvait au moment de sa sortie avec ses dépendances, accessoires et profits du voyage en cours, a eu pour effet de substituer Mazurier le jeune et ses fils à la Compagnie générale Maritime comme armateurs et consignataires dudit navire;

« Attendu que Lequellec et Bordy, représentants à Valparaiso de la Compagnie générale ont frété l'*Eclair*, et que le navire ayant eu à fournir les greniers, ils ont embarqué comme fardage trois parties de bois à l'adresse de la compagnie, qui, à leurs yeux, était encore consignataire du navire, avec connaissements datés des 28 et 29 juillet, et stipulant *rien* pour le fret;

« Attendu que la mutation survenue dans la gestion de l'*Eclair* aurait dû avoir pour conséquence de faire passer le grenier de bois, chargé pour les besoins du navire, des mains de la compagnie à celles de Mazurier le jeune et ses fils, qui en auraient réglé le prix et opéré la vente pour compte de l'armement; mais que, la compagnie s'en étant portée réclamateur à l'arrivée du navire, et en ayant disposé pour son compte particulier, Mazurier le jeune et ses fils lui réclament le paiement d'un demi-fret sur ces marchandises;

« Attendu que la compagnie leur oppose le texte des connaissements signés par le capitaine de l'*Eclair*, et mentionnant un fret nul; mais qu'elle ne conteste pas avoir formellement permis au capitaine, à son départ, de se conformer en tout aux ordres de Lequellec et Bordy, ses agents, et qu'en conséquence le capitaine a dû signer les connaissements sans contrôle et tels qu'ils lui étaient présentés par eux;

« Attendu que Lequellec et Bordy, chargés des intérêts du navire, n'ont pu stipuler un fret nul que sur des marchandises concernant l'armement; qu'en adressant les bois à la compagnie ils ignoraient qu'elle se fût dessaisie de la consignation de l'*Eclair*, et que la compagnie ne saurait, à la faveur de cette circonstance, profiter pour son compte particulier et au préjudice des intérêts du navire, de la clause portée aux connaissements; qu'elle doit donc être assujettie, comme tout réclamateur, au paiement d'un fret;

« Attendu que la compagnie n'est pas mieux fondée dans son refus, en prétendant que les bois étaient d'une qualité très inférieure et d'une valeur trop minime pour supporter un fret; qu'en effet, il ressort des renseignements recueillis par le Tribunal que la majeure partie de ces marchandises a été vendue par elle au cours pratiqué pour une qualité ordinaire, et qu'en conséquence il y a lieu d'admettre la demande de Mazurier le jeune et ses fils;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare bonne et valable la demande introduite par Mazurier le jeune et ses fils, condamne en conséquence la Compagnie générale Maritime, par corps et biens, en la personne de Deloys, son représentant au Havre, à leur payer, en leur qualité de consignataires du navire *Eclair*, la somme de 728 fr. 45 c. pour demi-fret de trois parties de bois qu'elle a retirées de ce navire; la condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens. »

(Plaidants, Me Delange, pour MM. Mazurier le jeune et ses fils, et Me Oursel, pour la Compagnie générale Maritime.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Royol, conseiller.

Audience du 4 août.

VOLS QUALIFIÉS. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET PRIVÉE. — MARIAGE CONTRACTÉ SOUS UN FAUX NOM ET A L'AIDE DE PIÈCES FAUSSES. — COMPLICITÉ.

Une accusation d'un caractère essentiellement grave amène sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Frédéric-Bernard Arnaud, âgé de vingt-quatre ans, né à Burzet (Ardèche), demeurant à St-Victor de Malcap (Gard). Son père et sa mère, Jean-Pierre Arnaud, âgé de soixante sept ans, et Marianne Pousson, âgée de soixante-cinq ans, prennent place à ses côtés comme complices d'une partie des crimes imputés à leur fils.

Voici la teneur de l'acte d'accusation, qui contient l'exposé complet des charges qui pèsent sur les accusés :

« Le 7 février 1859, le nommé Poulard, propriétaire à Larnac, commune d'Alais, s'aperçut, en se levant, que la porte de la loge à cochons, dans laquelle il engraissait deux de ces animaux, avait été ouverte pendant la nuit et que ses cochons avaient disparu. Il se mit aussitôt à leur recherche. A son arrivée à Alais il apprit que, vers cinq heures du matin, un individu, qui avait déclaré s'appeler Guiraud de Magrannes, s'était présenté au bureau de l'octroi conduisant deux animaux dont le signalement se rapportait aux indications qu'il avait fournies, et qu'après avoir pris un permis de vente sous ce nom, il s'était dirigé vers le marché. Il parvint ainsi à retrouver un de ses cochons qui avait été remisé dans la verrerie d'un nommé Palade. La police, instruite de toutes ces circonstances, se mit à la poursuite de l'individu qui lui avait été désigné, et elle réussit à l'arrêter à la gare du chemin de fer. Cet individu, qui déclara s'appeler Joseph-Louis Argenson, reconnut qu'il avait en effet, pendant la nuit précédente, volé les deux cochons du sieur Poulard, et qu'il avait vendu celui de ces animaux qui n'avait pas été retrouvé au nommé Meissonnier, charcutier à Alais. Ce dernier, mis en présence de l'accusé qui se disait Louis-Joseph Argenson, le reconnut parfaitement.

« Entendu sur un autre fait révélé par une enquête préliminaire, le soi-disant Argenson convint en outre que la veille, en revenant d'Uzès, il avait trouvé abandonné sur la route un cochon maigre qu'il avait conduit à Alais, et que, n'ayant encore pu le vendre, il l'avait déposé dans une auberge près de l'abattoir. Cet animal, mis en fourrière, fut réclamé, quelques jours après, par le sieur Cler, boucher à Saint-Quentin, près Uzès. Il lui avait été volé pendant la nuit du 3 au 4 février, dans une écurie dépendant de sa maison d'habitation. Inutile d'ajouter que celui qui l'avait emmené à Alais et celui qui s'en est emparé à Saint-Quentin ne sont qu'une seule et même personne.

« Pendant que l'information se poursuivait à Alais, à raison des vols commis à Larnac et à Saint-Quentin, le parquet de Nîmes était saisi de la connaissance d'une soustraction frauduleuse opérée à Saint-Gilles, dans des circonstances tellement analogues, que l'on dut attribuer ces faits coupables au même auteur. Dans la nuit du 19 au 20 janvier précédent, deux cochons gras de race anglaise, appartenant au sieur Teissier, fermier à Espeyrau, près Saint-Gilles, furent enlevés d'une loge non fermée à clé et attenant à la maison d'habitation. Conduits à Nîmes, ils avaient été offerts en vente à Japanaire, charcutier, et achetés par lui.

Dans un premier interrogatoire, le prétendu Argenson soutint qu'il était étranger à ce vol et feignit d'ignorer les détails qui viennent d'être indiqués. Mais après avoir été confronté avec Japanaire, qui le reconnut pour celui de qui il tenait les deux cochons, il fut forcé d'admettre l'exactitude de cette déclaration. Il se retrancha néanmoins derrière l'excuse banale des malfaiteurs, et prétendit avoir trouvé ces cochons, abandonnés sur la route, près du hameau de Caissargues.

Des méfaits du même genre, accomplis toujours pendant la nuit et dans des dépendances de maisons habitées, avaient été signalés de Saint-Ambroise et de Barjac. Du 15 au 16 décembre 1858, on avait volé un cochon au préjudice du sieur Pausier, demeurant à Rivière-de-Theyrargues, et on l'avait conduit au mas de Brahic, où il fut retrouvé quelques heures après. A Saint-Denis (Gard), la même entreprise avait eu lieu au préjudice du sieur Thomas, cordonnier ; dans le grenier d'un autre Thomas, dit Favier, on avait pris un drap de lit. Ces crimes furent imputés d'abord à un nommé Héraël, dont l'innocence a été plus tard constatée, et la procédure actuelle a démontré qu'ils devaient être mis à la charge du même individu qui s'était rendu coupable des vols perpétrés chez Poulon de LarnacCler de St-Quentin, et Teissier d'Espeyrou. Pendant que l'instruction judiciaire élucidait ces divers chefs de prévention, Argenson était détenu dans la maison d'arrêt d'Alais. Il reçut un jour la visite d'un habitant de Saint-Victor-de-Malcap, qui prétendait être son père, et qui, néanmoins, avait déclaré se nommer Jean Arnaud. Cette circonstance éveilla les soupçons, et on apprit bientôt que l'accusé, arrêté sous le nom de Joseph Louis Argenson, n'était autre que le sieur Frédéric-Bernard Arnaud, j une soldat de la classe de 1855, qui, après avoir tiré au sort et obtenu un mauvais numéro, avait disparu du pays parce qu'il avait soustrait frauduleusement une montre au sieur Delbos. Depuis cette époque, Arnaud n'avait jamais paru sous les drapeaux. Il n'a pu, du reste, dénier le vol dont il s'était rendu coupable à cette époque, ni sa situation régulière comme jeune soldat. Enfin, un jour se présenta pour le voir, à la prison d'Alais, une nommée Alexandrine Pic, qui se disait sa femme légitime, et qu'il avait, en effet, épousée à Nîmes sous le nom de Joseph-Louis Argenson. Or, voici à l'aide de quelle série de faux en écriture authentique et publique il était parvenu à rendre possible cette union, si fatale à Alexandrine Pic, si fatale aussi à deux vieillards (le père et la mère de l'accusé), qu'il n'a pas craint d'entraîner dans l'abîme avec lui.

Arnaud, ainsi qu'il a été dit plus haut, avait disparu de Saint-Victor-de-Malcap depuis l'année 1855, lorsque, au mois de décembre 1858, il reparut un soir au domicile de ses parents, leur disant qu'il habitait Lyon et qu'il y exerçait la profession de courtier. Quelques jours après cette première visite, il revint pour faire part à son père de l'intention qu'il avait de se marier à Nîmes. Enfin, il revint une troisième fois, le 17 décembre, à Saint-Victor-de-Malcap, pour engager ses père et mère à donner leur consentement au mariage qu'il se proposait de contracter. Après avoir reçu d'eux une réponse favorable à ses projets, il les accompagna chez Me Evesque, notaire aux Mages. Il avait eu soin préalablement de leur faire comprendre que sa position de réfractaire ne lui permettant pas de se marier sous son véritable nom, ils devaient donner leur consentement sous le faux nom d'Argenson qu'il avait pris lui même depuis quelque temps. Entraînés par ses instances, ses parents ne surent pas résister, et ils déclarèrent au notaire Evesque, sur ses interpellations, qu'ils s'appelaient l'un Joseph Argenson et l'autre Marie Peyrie. Arnaud père signa même de ce nom supposé l'acte dressé par l'officier public.

En même temps qu'il réclamait le consentement de ses parents et afin d'établir son état civil sous le nom d'Argenson, l'accusé s'était présenté chez le maire de la commune de Saint-Brès, en le priant de lui délivrer son acte de naissance, c'est-à-dire celui du nommé Louis-Joseph Argenson, auquel il devait se substituer. Il donna avec tant d'assurance à ce fonctionnaire des détails précis sur sa famille et sur son identité, que celui-ci, qui ne le connaissait pas, ne put supposer un moment que le réclamant fût de mauvaise foi, et lui fit délivrer l'expédition demandée. Muni de cette pièce importante, Frédéric Bernard Arnaud obtint sans peine, à la sous-préfecture d'Alais, le certificat de libération du service militaire relatif à Joseph-Louis Argenson.

« L'accusé avait également besoin, pour se marier, de faire constater que les publications de mariage avaient eu lieu dans la commune de Saint-Victor-de-Malcap, lieu de son domicile et de celui de ses père et mère ; mais il comprit qu'il ne pourrait pas trouver lui-même auprès des fonctionnaires de cette commune, de qui il était personnellement connu, la même facilité pour se procurer cette pièce au nom de Joseph Argenson. En conséquence, il pria les employés de la mairie de Nîmes de vouloir bien la réclamer en son nom. Le maire de Saint-Victor reçut à cet effet, par la poste, un projet d'acte de publication de mariage entre Joseph-Louis Argenson et la demoiselle Alexandrine Pic.

« Après s'être informé auprès d'Argenson, qui habite effectivement sa commune, sur le point de savoir s'il allait se marier au chef-lieu, et avoir reçu de lui une réponse négative, le maire de Saint-Victor renvoya la pièce à un commissaire de police à Nîmes en lui faisant connaître qu'il ne pouvait procéder à la publication requise, et qu'il soupçonnait le jeune Arnaud de vouloir prendre frauduleusement les faux nom et prénoms de Joseph-Louis Argenson. Arnaud fut sans doute averti de cette révélation, car, tournant la difficulté, il fabriqua lui-même, à la date du 8 janvier 1859, un faux certificat énonçant que les publications de mariage du nommé Argenson avaient été faites à Saint-Victor, et que la famille de cet individu était d'une parfaite moralité. Cette pièce, revêtue de la fausse signature d'un nommé Martin, maire, portant une empreinte grossière qui simulait un cachet de mairie, et soumise à la formalité de la légalisation, ne fut pas admise à cause de son irrégularité, au bureau de l'état civil de Nîmes. Les employés, après avoir pris les ordres de M. Mourier, adjoint, et afin d'éviter à Arnaud un retard qui paraissait vivement le contrarier, dressèrent eux-mêmes un acte constatant que les publications avaient eu lieu à St-Victor et n'avaient été suivies d'aucune opposition. Les dates seules, laissées en blanc, devaient être remplies par le maire de cette commune et le certificat signé par lui.

« Arnaud se chargea de faire régulariser cet acte; mais, au lieu d'aller trouver pour cela le fonctionnaire compétent, il remplit lui-même les blancs, mit les dates, apposa de nouveau la fausse signature Martin, maire, et le sceau contrefait de la mairie de Saint-Victor, et se rendit ensuite à Alais pour y faire légaliser ce certificat mensonger. Deux jours après, l'officier de l'état civil de Nîmes, à qui ce document fut présenté en due forme, supposant que toutes les formalités étaient sérieusement remplies, procéda à la célébration du mariage d'Alexandrine Pic avec Arnaud. Celui-ci apposa sur l'acte qui en fut dressé la fausse signature Argenson, et parapha de ce nom les pièces qu'il avait produites. Cela se passait le 15 janvier 1859. Le lendemain, l'accusé se présentait avec sa femme au temple protestant pour recevoir la bénédiction nuptiale, qui lui fut donnée sous le faux nom d'Argenson. Seulement, il n'a pas été établi qu'il eût apposé la fausse signature Argenson sur l'acte religieux. Les experts qui ont procédé à la vérification des pièces arguées de faux ont constaté que le corps du prétendu certificat de publications de mariage, censé délivré le 8 janvier 1859, par Martin, maire de Saint-Victor, et que les dates et la signature qui figurent sur le second certificat du 13 janvier ont été écrits par Frédéric-Bernard Arnaud. Ils ont en outre déclaré que les empreintes d'un sceau qui sont apposées sur les deux certificats fabriqués par l'accusé, n'ont pas été produites par le sceau de la mairie de Saint-Victor-de-Malcap.

« Arnaud, tout en reconnaissant la fausseté des actes par lui produits, affirme qu'ils ont été fabriqués par un brocanteur de Nîmes, qui, à l'en croire, y aurait également appliqué les fausses empreintes du sceau de la mairie de Saint-Victor. Ce brocanteur a été vainement recherché, et il résulte des indications erronées fournies par l'accusé que ce personnage n'a jamais existé, mais qu'il a été inventé par celui-ci, qui a voulu se décharger ainsi d'une responsabilité trop lourde. Quant aux père et mère de Frédéric Arnaud, ils ont, dans leurs interrogatoires, simulé une complète ignorance des faits frauduleux auxquels ils ont participé. Arnaud père a même prétendu qu'il ne savait pas signer; allégations démenties absolument par toutes les données de la procédure. Les réponses de ces deux vieillards attestent donc leur mauvaise foi. Ils savaient si bien, du reste, qu'en donnant leur consentement de cette manière, ils commettaient un acte criminel, qu'ils se sont bien gardés d'en parler à personne et même aux membres de leur famille.

« En conséquence, etc. »

Dans leurs interrogatoires, les accusés avouent les faits matériels qui leur sont imputés; ils renouvellent les explications versées par eux dans l'instruction.

Après l'audition des témoins, M. Blanchard, substitut de M. le procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation.

La défense est présentée par Mes Despiard et Nicot, avocats nommés d'office.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict négatif en faveur de Marie Pousson. Sa décision est affirmative à l'égard d'Arnaud père et d'Arnaud fils, en faveur desquels il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes. La Cour prononce l'acquittement de Marie Pousson, condamne Arnaud fils à huit années de réclusion, et son père à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 9 août.

FAUX TÉMOIGNAGES. — DEUX ACCUSÉS.

A l'audience de ce jour, la Cour d'assises a eu à statuer sur deux accusations de faux témoignages. Bien qu'il y ait eu deux affaires distinctes, jugées par deux jurys différents, comme elles sont liées l'une à l'autre, nous croyons ne pas devoir les séparer dans le compte-rendu que nous avons à en faire.

A la dernière session, un vieillard de soixante-onze ans, nommé Jean Perrin, était traduit en Cour d'assises pour faux témoignage, et un des témoins qu'il faisait entendre à sa décharge fut lui-même arrêté à l'audience, sous la prévention d'avoir fait en sa faveur une fausse déposition.

Voici les faits que l'accusation reprochait à Jean Perrin, et dans quelles circonstances Claude Nové fut arrêté à l'audience :

« Le 20 septembre 1850, le nommé Jean-Marie Chanel, de Saint-Clément-sous-Valsonne, comparaissait devant le Tribunal de police correctionnelle de Villefranche (Rhône), sous la prévention de chasse en temps prohibé. Cet individu fit assigner comme témoins à décharge les nommés Claude Souzy, Pierre Tissier et Jean Perrin, demeurant tous à Saint-Clément-Sous-Valsonne; ils déclarèrent, sous la foi du serment, que, le 15 août 1850, jour où le délit de chasse avait été commis, ils avaient vu, à cinq heures du matin, Jean-Marie Chanel se rendant à la messe. Ce dernier fut acquitté. Dans les premiers jours de janvier dernier, le parquet de Villefranche fut informé que la rumeur publique accusait Jean Perrin d'avoir fait, en faveur de Chanel, un faux témoignage à l'audience correctionnelle du 20 septembre 1850, et la preuve de ce fait est résultée des dépositions des témoins entendus par le commissaire de police de Tarare, et par M. le juge d'instruction de Villefranche.

« En effet, les sieurs Pierre Chizallet, Claude et Jean-Marie Raffin ont déclaré, que le 15 août 1850, ils avaient quitté Saint-Clément-sous-Valsonne, avec Jean Perrin, afin d'assister le lendemain à la fête donnée à Lyon au prince président; qu'ils étaient arrivés à Dardilly à la nuit tombante, et qu'ils avaient couché tous les quatre dans une grange. Le lendemain, à la pointe du jour, ils se dirigèrent sur Lyon, et entendirent, à sept heures du matin, la messe à Fourvières. Il est donc impossible que Jean Perrin ait pu voir à cinq heures du matin, à Saint-Clément-sous-Valsonne, Chanel se rendre à la messe, puisque lui-même avait quitté le pays la veille, et qu'il était le même jour, à sept heures du matin, à Lyon, et qu'il avait été continuellement dans la compagnie des sieurs Claude Chizallet et Jean-Marie Raffin.

« Perrin a répondu aux charges qui s'élevaient contre lui, qu'il était, en effet, parti pour Lyon le 14 août 1850, avec les trois personnes dont il vient d'être parlé, mais qu'arrivé à Dardilly il s'était aperçu qu'il avait oublié des papiers et qu'il était retourné à Saint-Clément-sous-Valsonne. Il a ajouté que le lendemain, à cinq heures du matin, il était reparti pour Lyon, et que c'était à ce moment qu'il avait vu Jean-Marie Chanel. L'accusé avait indiqué plusieurs témoins qui, suivant lui, l'avaient aperçu sur la route. Un seul croit se rappeler l'avoir vu dans une voiture publique, arrêtée sur le pont de Lozanne ; mais les souvenirs de ce témoin sont évidemment erronés, en présence des dépositions très formelles des sieurs Claude Chizallet et Jean-Marie Raffin.

« La culpabilité de Jean Perrin est établie par les propres aveux qu'il a faits au sortir de l'audience du 30 septembre 1850. Le sieur Benoît Chanel lui reprocha d'avoir fait un faux témoignage, et Perrin lui répondit alors : « Bah! le gouvernement est assez riche, on peut bien « faire un mensonge pour sortir un homme d'embarras. »

« Enfin, la mère de Chanel, qui était poursuivi pour délit de chasse, a déclaré au même témoin Benoît Chanel qu'elle avait donné 20 francs à Jean Perrin pour aller déposer à Villefranche. Cette femme est aujourd'hui décédée.

C'est à raison de ces faits que Jean Perrin était appelé, le 16 mai dernier, à rendre compte du faux témoignage qu'il avait commis le 20 septembre 1850, à l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Villefranche, au profit de Jean-Marie Chanel.

« Après son interrogatoire, on entendit quatre témoins à charge qui affirmèrent, dans des termes identiques et invariables, que le 15 août 1850 ils avaient vu l'accusé à Lyon, qu'ils lui avaient parlé, qu'ils avaient bu, mangé et logé avec lui, qu'il n'avait donc pas pu être ce jour-là dans son village, et voir Chanel allant à la messe, et qu'il avait ainsi fait un faux témoignage devant le Tribunal de Villefranche, ayant eu pour effet de faire acquitter celui-ci du délit de chasse en temps prohibé.

« Deux témoins à décharge furent entendus, et affirmèrent au contraire qu'ils avaient vu l'accusé aux environs de son village le 15 août 1850, à cinq ou six heures du matin.

« Comme ils étaient en contradiction formelle avec les précédents témoins, M. le président essaya de leur faire comprendre la gravité de leurs paroles, et les adjura de ne dire que la vérité.

« L'un d'eux se rétracta; l'autre, le nommé Claude Nové, persista énergiquement.

« La Cour alors, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, ordonna son arrestation, renvoya l'affaire de Perrin à la session suivante, et commit M. le conseiller Cuaz pour remplir les fonctions de juge d'instruction. »

A l'audience du 9 août les deux affaires ont successivement été appelées. Jean Nové a comparu le premier, et ayant été déclaré coupable d'avoir fait un faux témoignage, le 16 mai dernier, il a été condamné à deux années d'emprisonnement.

Jean Perrin, comparaissant à son tour, a été déclaré coupable du même crime, commis par lui le 20 septembre 1850, et a été condamné à deux ans et un mois d'emprisonnement.

M. de Plasman, substitut de M. le procureur-général, occupait le fauteuil du ministère public. Me Proton a successivement défendu les deux accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 13 août.

POURSUITE EN ESCROQUERIE. — LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS CONTRE DES FABRICANTS DE COMPTEURS A GAZ. — ACQUITTEMENT DES TROIS PRÉVENUS.

Les manœuvres frauduleuses ne constituent l'escroquerie qu'autant qu'elles sont suivies de la remise immédiate de fonds.

Une sentence prononcée par des arbitres, amiables compositeurs, non suivie du dépôt au greffe du Tribunal, est un fait intermédiaire qui, placé entre les manœuvres frauduleuses et la remise de fonds, fait disparaître le délit d'escroquerie.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans a fait citer devant le Tribunal, sous la prévention d'escroquerie, trois industriels, les sieurs Barthélemy, Brunant et Destry, fabricants de compteurs à gaz.

Me Busson, avocat de la compagnie, fait connaître en ces termes l'objet de la plainte, en concluant à 4,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux au choix des plaignants.

Profiter du malheur d'autrui, dit l'avocat, courir aux débris du naufrage, est chose habituelle aux civilisés comme aux hordes sauvages. Les compagnies des chemins de fer sont, plus que personne, victimes de cette rapacité. Un voyageur perd sa malle (ce n'est pas une généralité que j'avance, c'est un procès que je raconte), il crie à la ruine, c'est toute sa fortune; elle contenait 48,000 fr.! Pendant qu'on plaide, la malle est retrouvée; ce qu'elle contient ne vaut pas 300 fr.! Ainsi en est-il d'une foule de réclamations; on spécule même sur la mort, et mainte veuve désolée qui eût fait bon marché de son mari vivant, l'estime 100,000 fr. si elle peut mettre sa mort sur le compte des chemins de fer. Les faits que j'ai à vous faire connaître sont bien simples, et la plupart sont avoués par les prévenus; les voici :

Les trois prévenus avaient confié au chemin de fer d'Orléans, pour le transporter jusqu'à Bordeaux, un compteur à gaz, destiné pour Lisbonne. Dans le trajet, le compteur est brisé; la compagnie d'Orléans reconnaît qu'il n'est plus livrable, ne fait pas difficulté de s'avouer responsable de l'avarie, et s'en rapporte à l'avis de trois ingénieurs pour la réparation du préjudice. La réparation est fixée à 4,000 fr., que la compagnie paie aussitôt. Mais plus tard des renseignements lui sont donnés ; elle apprend qu'on lui avait fait payer un compteur de 1,700 becs, tandis qu'en réalité le compteur avarié, destiné pour Lisbonne, n'était que de 800 becs.

Le mensonge des trois prévenus constitue-t-il la manœuvre frauduleuse prévue par l'article 405 du Code pénal? c'est ce que nous n'hésitons pas à penser; ce mensonge a été appuyé par la production de leurs livres altérés *ad hoc*, et par une lettre de Destry, mentionnant faussement la commande d'un compteur de 1,700 becs, tandis que tous les autres documents de la cause indiquent que le compteur livré au chemin d'Orléans n'était que de 800 becs. Vainement, dit l'avocat, les inculpés invoqueraient la décision arbitrale intervenue; vainement ils diraient qu'ils n'ont fait qu'accepter la sentence de juges compétents, et voudraient s'abriter sous cette sentence. Cette ressource ne peut leur venir en aide, car ils ont trompé les arbitres comme la compagnie d'Orléans, en faisant une fausse déclaration, en produisant une fausse commande et une fausse facture.

La compagnie d'Orléans, dit le défenseur, a deux intérêts dans ce procès, un intérêt d'argent, et un intérêt moral. L'intérêt d'argent est celui ci : elle a payé 4,000 fr. pour un compteur de 800 becs, tandis que son prix n'est que de 2,400 fr. D'un autre côté, les prévenus ont conservé les débris du compteur estimés 1,000 fr., ce qui porte le prix total à 3,000 fr. Il est donc dû à la compagnie la différence entre 5,000 fr. et 2,400 fr., soit 2,600 fr. qu'elle réclame à titre de dommages-intérêts. L'intérêt moral de la compagnie est que le public soit informé qu'elle ne se refuse jamais à la réparation du préjudice causé par ses employés, qu'elle sait mettre des bornes à l'exagération des demandes faites, et sait se défendre contre les prétentions appuyées par la fraude et la mauvaise foi. C'est dans ce but, dit l'avocat en terminant, qu'elle demande l'insertion dans trois journaux du jugement à intervenir.

M. Genreau, avocat impérial, après avoir discuté les faits de la cause, les résume ainsi :

Un compteur de 800 becs de gaz, commandé par la compagnie du gaz de Lisbonne, est fabriqué par la maison Barthélemy, remis par elle au chemin de fer d'Orléans, et est brisé dans le trajet. La maison Barthélemy imagine de réclamer au chemin de fer la valeur d'un compteur de 1,700 becs, et pour tromper les arbitres amiables compositeurs, nommés par elle et par la compagnie d'Orléans, elle produit devant eux une fausse commande de Lisbonne et une fausse facture extraite de ses livres, et elle leur déclare et leur fait déclarer par Déry, que le compteur était de 1,700 becs. De pareilles affirmations paraissaient sincères; elles ne sont ni contestées par la compagnie d'Orléans, ni suspectées par les arbitres, et ceux-ci, se fondant sur ces pièces et sur ces déclarations, condamnent la compagnie d'Orléans à une indemnité supérieure à celle qu'ils auraient fixée s'ils n'avaient pas été trompés sur la puissance du compteur brisé. La compagnie, sans attendre le dépôt de la sentence arbitrale, l'exécute immédiatement par le paiement de l'indemnité.

Les faits ainsi constatés, il reste à en déterminer la qualification légale, et ici se présente une question qui mérite toute l'attention du Tribunal.

Il est certain que des manœuvres ont été employées par les prévenus; que ces manœuvres étaient, au plus haut degré, frauduleuses; qu'enfin elles avaient pour but, et ont eu pour résultat définitif, une remise de fonds supérieure à l'indemnité réellement due. Il semble donc que les éléments du délit d'escroquerie se trouvent réunis.

Mais entre les manœuvres frauduleuses employées par les prévenus et la remise de fonds opérée par la compagnie d'Orléans, s'est placé un fait intermédiaire, le compromis consenti entre les parties et la sentence prononcée par les arbitres, et la remise de fonds a eu pour cause directe et immédiate, non pas les manœuvres frauduleuses, mais la condamnation arbitrale qui en a été la conséquence. La question est donc de savoir si, quand les manœuvres frauduleuses se produisent non dans des relations extra-judiciaires entre deux individus, mais dans un procès pendant entre eux, elles constituent le délit d'escroquerie.

Au premier abord, il paraît devoir en être ainsi. La fraude est bien plus coupable encore quand elle ose se produire devant la justice, et les manœuvres ont un caractère bien plus grave quand elles ont pour but et pour effet de tromper un Tribunal et de faire prononcer par des juges, transformés en complices involontaires, une condamnation souvent irrévocable, qui répugne à la conscience qu'un tel fait reste impuni.

Mais, au point de vue légal, ce fait tombe-t-il sous l'application des l'article 405 du Code pénal? C'est ce qu'il importe d'examiner.

Qu'est-ce que le délit d'escroquerie? C'est une entreprise contre la volonté d'un individu qu'on trompe et qui remet son argent ou un titre. L'escroc fait naître faussement l'espérance ou la crainte dans l'esprit de sa victime, et celle-ci, trompée par l'espoir, ou troublée par la crainte, consent au dessaisissement qui lui est demandé. « Quiconque, disait la loi de 1791, aura abusé de la crédulité de quelques personnes..... quiconque, dit le Code pénal, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance ou la crainte..... d'un événement chimérique, se sera fait remettre des fonds, etc.... »

Il semble donc nécessaire que la remise des fonds ait été volontairement opérée par la personne contre laquelle les manœuvres ont été employées, et qui a été trompée par ces manœuvres, et c'est en ce sens que la Cour de cassation, après avoir longtemps jugé qu'il était nécessaire que les manœuvres fussent de nature à produire impression sur un *esprit* raisonnable, décide aujourd'hui qu'il est suffisant qu'elles soient de nature à produire impression sur l'esprit de la personne *contre* laquelle elles ont été employées.

Mais si le dessaisissement, au lieu d'être volontaire de la part de la victime, est forcé; si la remise des fonds résulte non pas directement des manœuvres, mais d'une décision de justice surprise au moyen de ces manœuvres, l'hypothèse est toute différente et ne paraît pas tomber sous l'application des termes de la loi. Sans doute le fait est plus coupable encore de la part de l'agent, mais il est tout autre; et, d'ailleurs, le danger est moins grand pour la victime. Il n'y a plus là attaque contre la crédulité d'une personne, et remise consentie par cette personne sous l'empire de la crainte ou de l'espoir qui lui ont été faussement inspirés. Au contraire, elle a résisté, elle a lutté contre son adversaire; et si elle vient à se dessaisir, c'est qu'elle y est contrainte par une décision de justice. Ce n'est donc plus une erreur individuelle et une lésion, pour ainsi dire, volontaire qui ont été déterminées par les manœuvres, c'est une erreur de justice et une condamnation imméritée, choses bien plus difficiles et plus rares; ce n'est pas là la prévision de l'article 405 du Code pénal.

S'il en est ainsi pour le cas d'un procès jugé par les Tribunaux ordinaires, que décider du cas, qui est le nôtre, où la partie, trompée par les manœuvres, a consenti à la nomination d'arbitres amiables compositeurs, et après la condamnation par eux prononcée, mais avant le dépôt de la sentence, a exécuté par le payement de l'indemnité leur décision non revêtue encore de la force exécutoire?

Il y a dans ces faits un caractère complexe, et le dessaisissement de la partie lésée a été, dans une certaine mesure, forcé, et dans une autre mesure, volontaire. Au lieu de compromis, supposez une transaction ou tout autre contrat important obligation, le dessaisissement aura été purement volontaire et il y aura escroquerie. C'est ce que dispose l'article 405, par ces mots : ... *Obligations, Dispenses, Promesses*. Supposez encore que les arbitres nommés par le compromis, au lieu d'être des arbitres-juges, fussent simplement, comme on le disait, des arbitres-experts choisis pour donner un avis qui ne deviendrait une sentence que dans le cas où il ne serait pas amiablement suivi; dans ce cas encore, bien que ce soit plus délicat, on déderа qu'il y a eu remise de fonds résultant des manœuvres, et par conséquent escroquerie. Mais ici, les arbitres étaient des arbitres-juges et c'est une condamnation qu'ils ont prononcée ; ils étaient amiables compositeurs, et par conséquent leur décision n'était susceptible d'aucun recours, c'est uniquement pour éviter des frais que la compagnie a payé l'indemnité avant le dépôt de la sentence. Ce paiement n'a donc pas été volontaire, il a été uniquement l'exécution d'une décision de justice, et par conséquent il semble que les manœuvres employées à l'égard des arbitres, et non personnellement à l'égard de la compagnie, ayant eu pour résultat direct, non une remise immédiate de fonds, mais une sentence erronée, ne constituent pas le délit d'escroquerie.

Cependant, et en sens contraire, il serait possible de dire que le compromis, suivi d'une décision rendue par des arbitres amiables compositeurs, qui ne se sont pas assujétis à l'observation des formes de justice, ne présente pas le même caractère et n'offre pas les mêmes garanties qu'un procès suivi devant la justice ordinaire, et qu'il y a eu, dans la nomination d'arbitres, avec ces pouvoirs illimités et dans l'exécution anticipée de leur sentence, une part de liberté de la compagnie d'Orléans qui a laissé place à l'influence directe des manœuvres employées contre elle, et par conséquent au délit d'escroquerie.

Dans le même sens, on pourrait citer à titre d'analogie un arrêt de la Cour de cassation du 13 août 1842, qui semble décider que l'intervention entre deux parties d'une décision administrative, ne fait pas obstacle à ce que les manœuvres employées par l'une à l'égard de l'autre constituent le délit d'escroquerie. Cet arrêt, en effet, rendu en matière de cession d'office, statue que : « les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles le vendeur d'un office de notaire en exagère les produits et fait naître ainsi chez le cessionnaire l'espérance chimérique de produits qui ne devaient pas se réaliser

constituent le délit d'escroquerie, et ne donnent pas seulement lieu à une simple réduction de prix. »

Nous ne citons cet arrêt qu'à titre d'analogie. En effet, il y a entre cette espèce et la nôtre cette différence que, dans l'espèce de l'arrêt, si la fixation du prix de l'office émane de la chancellerie et constitue une décision administrative, cette décision a été précédée et préparée par un contrat consenti entre les parties, et dans lequel l'une d'elles a été trompée par les manœuvres de l'autre; tandis que dans notre cas, la décision de justice a, au contraire, précédé la remise de fonds.

Quoi qu'il en soit, si le Tribunal veut suivre, en faisant un pas de plus dans cette voie, la doctrine de cet arrêt, il trouvera dans les faits qui lui ont été soumis les éléments du délit d'escroquerie et prononcera l'application de l'article 405. Quant à nous, sous le mérite de ces observations, nous nous en rapportons, en droit, à l'appréciation du Tribunal.

Me Desmarest prend la parole pour présenter la défense des prévenus; mais il est interrompu par M. le président, qui déclare la cause entendue, et prononce le renvoi pur et simple des prévenus, l'escroquerie n'étant pas suffisamment établie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

Présidence de M. Rain.

Audience du 5 août.

OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DE L'EMPEREUR.

Le nommé Byot (Jean-Louis), boucher à Lods, est traduit sous la prévention d'avoir proféré des propos offensants envers la personne de l'Empereur, et de nature à troubler la paix publique.

Une fâcheuse réputation signale le prévenu. Il a déjà subi de nombreuses condamnations soit pour abus de confiance et escroquerie, soit pour vols : voilà pour la probité. Quant aux opinions politiques qu'il s'attribue, elles attiraient sur lui l'attention dès 1848; et en décembre 1851 elles le faisaient déporter et interner à Milianah.

Gracié plus tard à l'occasion de la naissance du Prince Impérial, il rentrait dans ses foyers, où la population l'accueillait avec un sentiment de déplaisir qu'expliquaient ses mauvais antécédents.

Loin de se montrer reconnaissant de la clémence dont il avait été l'objet, Byot ne cessa pas de manifester des dispositions hostiles au chef de l'Etat et à son gouvernement.

Au mois de mai dernier, notamment à Lods, en présence de divers individus, Byot proféra à diverses reprises des propos offensants envers la personne de l'Empereur, et tint des discours de nature à troubler la paix publique. Le 17 juillet, il enleva, en haine du gouvernement, trois drapeaux aux couleurs nationales, arborés avec l'assentiment de l'autorité municipale, par les sieurs Lanquetin et Louvrier, en réjouissance de la victoire remportée par l'armée franco-sarde à Solferino, et, en même temps, il excitait par ses propos au mépris du gouvernement.

Le Tribunal a pensé que la gravité de ces faits et le peu d'intérêt dont le prévenu était digne motivaient suffisamment une condamnation à deux années d'emprisonnement. Il a, en outre, déclaré que Byot serait interdit durant deux années des droits civiques, civils et de famille.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 22 juillet et 12 août; — approbation impériale du 11 août.

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE FABRIQUE. — ANNULATION PAR LE MINISTRE. — RECEVABILITÉ DU RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — QUESTION DE PRÉPONDÉRANCE DE LA VOIX DU PRÉSIDENT.

I. L'arrêté ministériel qui annule une élection au conseil de fabrique d'une paroisse est un acte susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse devant l'Empereur en son Conseil d'Etat.

II. Dans les élections des conseils de fabrique, la voix du curé, président du conseil, n'est pas prépondérante; cette prépondérance serait incompatible au mode d'élection au scrutin secret.

Ces questions neuves, et qui ont une certaine importance, puisque dans chaque paroisse ou succursale les intérêts matériels du culte sont administrés par un conseil de fabrique, se sont présentées dans l'espèce suivante :

Le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Monteuq (Lot), ayant à procéder à l'élection d'un de ses membres, se réunit les 11 et 18 avril 1858, et chaque fois les voix furent partagées. A la seconde séance, le curé de Monteuq déclara qu'il avait voté pour M. Adrien Lagineste, et que, comme, en cas de partage, sa voix était prépondérante, il proclamait M. Adrien Lagineste membre du conseil de fabrique.

Les pièces de cette élection furent transmises à l'évêché de Cahors et au ministère des cultes, et, à la date du 28 mai, intervient un arrêté ministériel qui annule ladite élection par deux motifs, 1° que l'élu n'a obtenu que trois voix, la voix du président n'étant pas prépondérante en cette matière; 2° parce que la personne dont le nom avait été proclamé ne pouvait être considérée comme réunissant les qualités voulues pour faire partie d'un conseil de fabrique.

M. Adrien Lagineste s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cette décision; mais en réponse à la communication du pourvoi, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a demandé que le recours fût déclaré non-recevable, attendu que la décision qui a annulé l'élection dont il s'agit n'était pas susceptible d'être annulée par la voie contentieuse; subsidiairement, le ministre a conclu à ce que le pourvoi fût déclaré mal fondé au fond.

Ce second moyen subsidiaire a seul été admis par le Conseil d'Etat, sur le rapport duquel est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825;

« Ouï M. Aucoc, auditeur, en son rapport;

« Ouï Me Bosviel, avocat du sieur Lagineste, en ses observations;

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et tirée de ce que sa décision ne serait pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse :

« Considérant que, par la décision attaquée, notre ministre de l'instruction publique et des cultes a statué sur la validité de l'élection du sieur Lagineste et sur la question de savoir s'il était éligible au conseil de fabrique;

« Que, dès lors, sa décision peut être l'objet d'un recours porté devant nous par la voie contentieuse;

« En ce qui touche la validité de l'élection, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la capacité du sieur Lagineste :

« Considérant que, dans sa séance du 11 avril 1858, le conseil de fabrique était composé de six membres; que le sieur Lagineste et le sieur Tachard ont obtenu chacun trois voix; que le président a proclamé le sieur Lagineste, par le motif qu'il avait voté en faveur de ce candidat, et que sa voix était prépondérante en cas de partage;

« Considérant que la disposition de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, qui donne au président du conseil de fabrique voix prépondérante en cas de partage, ne s'applique qu'aux délibérations prises par le conseil de fabrique pour la gestion des intérêts de la paroisse, et n'a pas été faite en vue des élections auxquelles le conseil est appelé à procéder pour remplacer les membres sortants ou décédés;

« Qu'en matière d'élections, il est de principe que, lorsque deux candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Lagineste était le moins âgé des deux candidats entre lesquels s'est partagé le conseil de fabrique;

« Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le président du conseil de fabrique a proclamé le sieur Lagineste membre de ce conseil, et que c'est avec raison que notre ministre a déclaré nulle l'élection du requérant;

« Article 1er. La requête du sieur Lagineste est rejetée.

» Art. 2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection d'un président, en remplacement de M. Paul Fabre, et de cinq membres du Conseil, en remplacement de MM. Dufour, Cuënot, Maulde, Avisse et de Saint-Malo.

Ont été élus :

Président : M. Gabriel Dufour;

Membres du Conseil : MM. Legé, Morin, Moutard-Martin, Grouaille et Jager-Schmidt.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié : le sieur Dubois, dit Vallantin, crémier, rue Saint-Hilaire, 16 (23 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Desfonds, crémier à Clichy, route d'Asnières, 82 (21 pour 100 d'eau), à douze jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Péné, épicière, rue Saint-Denis, 15, à Puteaux (15 pour 100 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Fanon, cultivateur à Boutervilliers (canton d'Etampes), à 50 fr. d'amende, — et le sieur Sauvalle, ramasseur de lait à Nemours (Eure), à 50 fr. d'amende.

Pour fausse balance : le sieur Goupil, fruitier, rue St-Jean, 16, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, confiscation de la balance.

— Si l'auditoire du Tribunal correctionnel comptait être égayé par un prévenu, ce n'est certes pas par Guelluy, vieux brave homme à l'air simple et fort peu jovial; mais voilà qu'au premier mot qu'il dit, il excite une hilarité générale, grâce à un quiproquo dont la faute est à notre dictionnaire qui, à chaque instant, fait de ces plaisanteries-là. Guelluy est prévenu de mendicité en entrant dans les maisons; un agent l'a vu notamment entrer chez un épicier. M. le président demande à notre homme ce qu'il allait faire dans la boutique de cet épicier, et Guelluy répond : J'allais prendre les *os*.

On comprend immédiatement le quiproquo, à une époque où l'on va précisément prendre les eaux. Le malentendu est promptement expliqué et le silence rétabli; le prévenu alors peut continuer.

Je suis chiffonnier, dit-il, à preuve que v'là ma médaille; voyez voir, si c'est un effet de votre bonté, n° 6539. L'épicier me donne des os, du verre cassé et des vieux papiers.

M. le président : On ne va pas dans les maisons, à onze heures du soir, chercher des os et des verres cassés.

Le prévenu : Mais faites excuse, magistrat; c'était pour ne pas déranger monsieur l'épicier de sa vente, qui est finite à c't'heure-là.

M. le président : L'agent vous a vu tendre la main.

Le prévenu : Magistrat, toutefois et quante qu'on vous donne quelque chose, il faut bien tendre la main pour le prendre; c'est visuel comme v'là un mouchoir. (Ici le prévenu, qui s'apprêtait à se moucher, étale l'objet qu'il qualifie de mouchoir, et qui rappelle beaucoup plus un tablier d'ébéniste ou une merluche.)

L'agent : L'épicier lui a donné un sou.

Le prévenu (se mouchant) : Je suis à vous à l'instant (serrant son mouchoir), je ne dis pas que M. l'épicier ne m'a pas donné un sou, mais je ne lui demandais pas; il me fait la politesse de m'offrir cinq centimes, je les ai acceptés; mais que M. l'agent dise si je n'avais pas mon mannequin et mon crochet et ma médaille n° 6,539, si vous voulez voir s'il vous plaît; est-ce qu'on va faire le métier d'*aumônier* avec un mannequin et un crochet? Je vous le demande, et une médaille, n° 6,539 si vous voulez voir, si vous plaît.

Le Tribunal condamne Guelluy à un mois de prison.

— Voici comment compte le jeune Cailleux : reçu quatre francs, idem six francs; quatre et six font dix, on dix je pose zéro et je retiens le reste; en effet, il pose zéro dans le comptoir et il retient dix francs, il appelle ça une addition, le Code pénal appelle cela une soustraction.

C'est pour répondre à cette soustraction qu'il comparaît en police correctionnelle sur la plainte de sa bourgeoise, marchande de jouets d'enfants; il paraît accablé sous les remords, si l'on en juge par la lettre qu'il a écrite à cette dame; la voici :

Lundi, 8 mai.

Ma bonne maîtresse,

Comme un apprenti qui doit le respect et dix francs à sa bourgeoise, je viens vous demander pardon de la malhonnêteté indélicate que j'ai eu le tort de commettre étant votre apprenti, ainsi qu'à mon bourgeois, à qui je ferai en sorte de rendre ses dix francs et des excuses d'avoir été aussi indélicat à son égard pour un apprenti qui a de si bons maîtres.

Ma bonne maîtresse, ayez compassion d'un apprenti qui est dans la peine et sa famille bien déshonorée.

Oui, madame, c'est du fond du cœur que votre ancien apprenti vous parle; ainsi, faites votre possible pour l'empêcher qu'il passe au Palais-de-Justice, car il est temps encore, et votre ancien apprenti vous en sera reconnaissant.

Votre ancien apprenti pour la vie.

Si cette lettre n'est pas une bonne chose comme morceau de littérature, c'en est une excellente comme titre à la bienveillance du Tribunal, qui a voulu y voir un sincère repentir. La bourgeoise elle-même se sent disposée à réclamer l'indulgence en faveur de son ancien apprenti pour la vie, et si elle a porté plainte, dit-elle, c'est parce qu'elle a été volée par six apprentis de suite et qu'elle a cru qu'un exemple serait utile.

Toutefois M. le président l'invite à raconter les faits. Ils sont très simples : il s'agit d'argent remis par des clients au jeune Cailleux et retenu en totalité ou en partie par lui; le seul côté piquant, c'est la cachette dans laquelle il déposait ses retenues illicites; un jour il déposait 1 franc dans le ventre d'un chien à soufflet, une autre fois une pièce de 50 centimes dans le burnous d'Ab-el-Kader, une pièce de 40 sous dans le chapeau de polichinelle, 5 francs dans la botte d'un Autrichien de carton, etc., etc.

La patronne lui avait déjà pardonné; il avait juré sur sa foi qu'il ne recommencerait pas, mais une *fois* n'est pas coutume, il a recommencé : de là, pour la plaignante, la pensée qu'elle devait faire un exemple.

Le Tribunal a été de cet avis; cependant le prévenu est si jeune, il pleure si haut et il parle si bas, que ses juges se sont montrés très indulgents en ne le condamnant qu'à un mois de prison.

ÉTRANGER.

ESPAGNE. — On nous écrit de Cadix, 10 août :

« Malgré les fortes récompenses que le gouvernement civil d'Andalousie a promises pour l'arrestation de tout membre de la bande de brigands de Manuel Castillo, qui infeste la province de Serrania-de-Ronda (V. le numéro de la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26 juillet dernier), aucun de ces malfaiteurs n'a encore été livré à la justice, c'est parce que, dans les campagnes, tous les habitants, y compris les agents de l'autorité, sont frappés de terreur par les horribles crimes que ces brigands commettent journellement, et ils n'osent pas agir contre eux, de crainte de tomber sous les coups de leur vengeance; aussi le banditisme a-t-il pris une immense extension dans toute l'Andalousie. Deux bandes de brigands, ce les de Vega et de Llorente, se sont associées à la nombreuse et redoutable bande de Manuel-Castillo, et maintenant il ne se passe pas un seul jour sans que l'on n'apprenne l'enlèvement de personnes riches par les brigands, lesquels ne les relâchent que moyennant une rançon très considérable.

« Les choses en sont venues au point que des notables citoyens de l'Andalousie se sont réunis pour aviser à des moyens énergiques contre le banditisme. Ils se proposent de solliciter : 1° La remise en vigueur de l'ancienne loi qui punissait d'amendes les alcades qui, dans leurs districts, laisseraient commettre des actes de brigandage sans prendre des mesures efficaces pour les réprimer; 2° l'expulsion des vagabons; et 3° une sévère surveillance sur tous les individus qui se trouveraient sans moyens suffisants pour pourvoir à leur subsistance.

« En attendant, ces jours derniers, la police des villes de Cadix, de Ronda et de Xerez-de-la-Frontera a fait une capture que l'on s'accorde à regarder comme assez importante, celle de trois femmes qui servaient d'espionnes à Vega et à Manuel Castillo; ce sont les nommées Catalina Garcia Hidalgo, originaire de Portugal; Josefa-Antonia Alex, Catalane, et Juana-Battista Yrrutugaya, Biscaïenne. Elles sont entièrement illettrées, mais on a trouvé sur chacune d'elles un nombre plus ou moins grand de petits carrés de papiers couverts de signes ou de caractères de convention. Elles ont dit que cette écriture servait à indiquer les noms et les adresses de diverses personnes, la nature de leur fortune, leurs habitudes, les voyages qu'elles avaient l'intention d'entreprendre, les routes par lesquelles elles devaient passer, etc.

« Les trois femmes étaient chacune en possession d'une somme en numéraire de quinze à vingt-cinq piastres (75 à 125 fr.).

« Jusqu'ici, dit-on, elles ont été très sobres de révélations; mais on a l'espoir d'obtenir d'elles d'utiles renseignements sur l'organisation du banditisme qui en ce moment afflige si cruellement l'Andalousie.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE. — On nous écrit de Hambourg, le 13 août :

« Nulle part, en Allemagne, le public qui fréquente les théâtres n'est plus vétilleux ni plus tracassier que celui de Hambourg. Nous en avons eu un exemple dans la soirée d'avant hier.

« On représentait au grand théâtre le célèbre opéra de M. Meyerbeer, *Robert le Diable*. Dans le deuxième acte, devait être exécuté un ballet intercalé exprès dans cette pièce, et dont la principale partie de femme était confiée à Mlle Casalli, jeune danseuse italienne en grand renom, laquelle allait faire son premier début en notre ville. Lorsque cette artiste parut, l'un des comparses, revêtu du costume de chevalier et armé de pied en cap, déposa tranquillement sa lance contre une coulisse, tira de sa poche une paire de lunettes vertes, les nettoya avec son mouchoir blanc, les mit sur son nez, et, appuyant les deux mains sur ses hanches, se mit à contempler Mlle Casalli qui dansait.

« Ce fait, dans un autre pays, aurait passé inaperçu, mais notre parterre commença aussitôt à siffler à outrance et à trépigner; le bruit devint si fort que la jeune artiste se déconcerta et recula jusqu'au fond du théâtre. Le spectacle fut interrompu, et comme le bruit des spectateurs continuait, un commissaire de police se présenta sur l'avant-scène, et exhorta le public à se tenir tranquille. Cette sommation étant restée sans résultat, et le tapage allant toujours croissant, le magistrat fut obligé de procéder à l'arrestation des plus turbulents. Une vingtaine d'individus furent conduits en prison, et ce n'est qu'alors que le calme se rétablit et que le spectacle put être continué.

« Les coupables ont été jugés sommairement par le préteur du quartier, et condamnés à des amendes, lesquelles, à défaut de paiement, seraient remplacées par un court emprisonnement. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le tirage des deux nouvelles séries de 10,000 promesses d'obligations appelées à être converties en obligations foncières a eu lieu en séance publique le 17 août.

Les séries G et R, comprenant les numéros de 60,001 à 70,000 et de 170,001 à 180,000, ont été désignées par le sort.

En conséquence, tout porteur d'une promesse d'obligation de ces deux séries aura à verser dans la caisse de la Société 300 francs avant le 1er septembre, et les 500 autres francs avant le 1er novembre prochain.

Les porteurs de titres des séries G et R qui n'auraient pas effectué les versements auxdites époques resteront soumis aux conditions énoncées sur les titres, et notamment ils cesseront d'avoir droit aux lots et primes appartenant aux numéros correspondants qui viendraient à sortir; ils seront, en outre, passibles de l'intérêt de 5 pour 100 par chaque jour de retard sur les sommes exigibles.

Ceux qui auront effectué les versements recevront des obligations divisées en coupures de 500 francs, donnant un intérêt de 3 pour 100, participant aux lots, et remboursables avec une prime de 20 pour 100.

— Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue St-Lazare. *Train de plaisir de Paris à Cherbourg*, 12 fr., 3e cl.; 18 fr., 2e cl., *aller et retour*. — Départ, samedi 20 août, à 8 h. 30 du soir. Retour dimanche, à 9 h. du soir.

AVIS.

Le directeur de l'Odéon a l'honneur d'informer MM. les artistes peintres, faisant ou ne faisant pas partie de l'association, qui voudraient prendre part à l'exposition permanente du grand foyer du public, qu'ils n'ont aucune formalité préliminaire à remplir pour l'envoi de leurs ouvrages. Ces ouvrages devront être adressés directement au théâtre, où ils seront reçus à titre de dépôt provisoire, jusqu'au 25 août.

Bourse de Paris du 17 Août 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 70.	Baisse	« 30 c.
	Fin courant, —	68 80.	Baisse	« 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 50.	Hausse	« 25 c.
	Fin courant, —	— —.		

AU COMPTANT.

3 0/0	68 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1150 —
4 1/2 0/0 de 1825	95 75	— de 60 millions.	462 50
4 1/2 0/0 de 1852	97 50	Oblig. de la Seine	218 75
Actions de la Banque	— —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier de Fr.	660 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	815	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	620 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	232 50
Piémont, 5 0/0 1856	85 —	Comptoir Bonnard	45 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	55 —	Immeubles Rivoli	98 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Gaz, Ce Parisienne	805 —
— dito, Dette int.	41 3/4	Omnibus de Paris	887 50
— dito, pet. Coup.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	30 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	32 1/4	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0	86 —	Ports de Marseille	150 —
Naples (C. Rothsc.).	108 —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 80	69 —	68 80	68 80
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1385 —	Ardennes et l'Oise	— —
Nord (ancien)	927 50	— (nouveau)	— —
— (nouveau)	805 —	Graissessac à Béziers.	165 —
Est	645 —	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	862 50	— dito	— —
Midi	500 —	Société autrichienne.	552 50
Ouest	560 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	535 —	Victor-Emmanuel	415 —
Dauphiné	515 —	Chem. de fer russes.	502 50

— Le curaçao français hygiénique de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agissant directement sur les organes digestifs, est considéré par les médecins pour prévenir tout dérangement d'entrailles pendant les chaleurs et la saison des fruits.

— Jeudi, au Théâtre-Français, le Philosophe sans le savoir, et les Doigts de Fée, par Geffroy, Maillart, Got, Delaunay, Monrose, Talbot, Mmes Nathalie, Favart, Figeac, Jouassin et Stella Colas.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Montaubry et de Mme Faure-Lefebvre, les Mousquetaires de la reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy; Montaubry jouera le rôle d'Olivier, Mocker celui d'Hector, Barielle le capitaine Roland, Mme Faure-Lefebvre Berthe de Simiane et Mlle Henrion Athénaïs de Solanges. On commencera par le Rosier.

VAUDEVILLE. — Les Honnêtes Femmes, le plus grand succès de la Saison, avec Mlles Jane Essler, Bérengère, Pierson, Ulric, Alexis, MM. Saint-Germain, Parade et Candelh.

— Au théâtre des Variétés, double succès obtenu par les Chevaliers du Pince-Nez, et par la cantate le Retour de l'Italie, chantée avec beaucoup d'expression par Alexandre Michel.

— La pièce de la Voie Sacrée au théâtre de la Porte-Saint-Martin prend des proportions colossales. Ce panorama fidèle de la campagne d'Italie attire chaque soir une foule attentive et passionnée qui bat des mains à la reproduction de ces combats, pages immortelles ajoutées à notre histoire et où le soldat lui-même retrouve ses plus récents et ses plus chers souvenirs.

— Au théâtre de la Gaîté, tous les soirs à sept heures et demie, les Pirates de la Savane. L'intérêt puissant et soutenu des situations, le pittoresque des détails, le jeu remarquable des artistes, Dumaine en tête, la gentillesse de la petite Eugénie, la splendeur des costumes, des décoration et de la mise en scène, tout justifie le succès de vogue obtenu par le nouvel ouvrage de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué.

— La direction du théâtre de l'Ambigu-Comique, cédant aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées à l'occasion des vacances, a remonté avec splendeur le grand drame les Fugitifs. Les décors et les costumes sont entièrement neufs; des artistes danseuses ont été engagées spécialement pour cet ouvrage. Rien, enfin, n'a été négligé pour donner à ce beau drame tout l'attrait de la nouveauté. Aujourd'hui, la 137e représentation.

— Au Bouffes-Parisiens, reprise de Mesdames de la Halle, opérette de M. Lapointe, musique de M. J. Offenbach, précédée des Vivandières des zouaves, dont le succès grandit chaque jour. L'élite de la troupe jouera dans ces deux pièces.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — L'élégante Société parisienne a élu domicile sous les frais ombrages de ce Parc magnifique; chaque jour voit s'élargir le cercle de ces visiteurs, et les Fêtes du Jeudi et du Dimanche accaparent la faveur du public.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Samedi prochain, grand bal de nuit au profit des pauvres de Montmartre.

SPECTACLES DU 18 AOUT.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Le Philosophe sans le savoir.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine.

VAUDEVILLE. — La Vie de Bohême.

VARIÉTÉS. — Les Chevaliers du Pince-Nez.

GYMNASE. — Le Brigadier Feverstein, Rosette, Cantate.

PALAIS-ROYAL. — Paris voleur, le Bras d'Ernest.

PORTE SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée.

AMBIGU. — Les Fugitifs.

GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri.

FOLIES. — Les Typographes parisiens, l'Ordonnance.

FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi.

BOUFFES-PARISIENS (Champs-Elisées). — L'Omelette, Un Mari.

DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.

BEAUMARCHAIS. — Le Viveur.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès.

PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, Sociétés commerciales, Ventes mobilières et immobilières à insérer dans la *Gazette des Tribunaux* sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF
DES
ANNONCES
1859

ANNONCES INDUSTRIELLES
Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.

Réclames. . . . . 2 fr. la ligne.

Faits divers. . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE VILLEBLIN

Etude de Me **CAILLEZ**, avoué à Soissons (Aisne).

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Soissons, le 27 août 1859, à midi,

Du **DOMAINE DE VILLEBLIN**, sis à Villeblin, près Soissons, comprenant un château avec parc, jardins, bois, étang, serre, etc., et une ferme avec 150 hectares de terres.

Mise à prix : 200,000 fr.

(Voir pour les détails le n° du 2 août dernier.)

S'adresser audit Me **CAILLEZ** et à Me Lefèvre, notaire à Soissons. .(9793)

PIÈCE DE TERRE A VAUGIRARD

Etude de Me **MOULLIN**, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 août 1859, deux heures de relevée,

D'une **PIÈCE DE TERRE** de 25 ares 63 centiares, sise à Vaugirard, lieu dit la Justice.

Mise à prix : 3,600 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **MOULLIN**, avoué poursuivant la vente. .(9798)

TERRAIN A NEUILLY

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 août 1859,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, situé aux Ternes, lieu dit Ferdinanville, commune de Neuilly-sur-Seine, donnant sur la rue Amélie et le rond-point Saint-Ferdinand. — Contenance, 1,978 mètres 14 centimètres environ. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser à Me **PETIT-BERGONZ**, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. .(9748)

PROPRIÉTÉ A CHARONNE

Etude de Me **FOUSSIER**, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 août 1859, deux heures, en cinq lots qui pourront être réunis,

D'une grande **PROPRIETE** sise à Charonne, route de Bagnolet, 26. Contenance : 12,612 mètres environ. Comprenant : maison d'habitation, maison de campagne, vastes magasins, grand jardin en marais, pièce et cours d'eau, pouvant servir à l'industrie.

Mises à prix :

1er lot.	2,131 m.	4 c.	9,000 fr.
2e —	2,658	25	10,000
3e —	1,952	76	7,000
4e —	1,623	72	6,000
5e —	3,012	53	25,000
Total			57,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FOUSSIER**, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15 ; 2° à Me Marquis, avoué, rue Gaillon, 11 ; 3° à Me Lamy, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (9777)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE FERME.

A vendre pour sortir d'indivision, le lundi 29 août 1859, dix heures du matin, en l'étude de Me **OUVERLAUX**, notaire à Maubeuge, une vaste et belle **FERME**, dite de Forest, sise à Hautmont, près Maubeuge (Nord), comprenant bâtiments d'exploitation et 172 hectares 38 ares 87 centiares de très bonnes terres, pâtures et prairies, dont 169 hectares d'un seul tenant. Grand centre industriel, situation très favorable pour l'écoulement des produits, à deux kilomètres des stations de Maubeuge et Hautmont (chemins de fer du Nord et de Mons), belles routes.

Il y a eu offre non acceptée de 12,000 francs de fermage annuel pour neuf ans et de 14,000 francs pour les neuf années suivantes, outre 6,000 francs d'améliorations par chaque période.

Mise à prix fixée par jugement : 330,000 fr.

Grandes facilités de paiement.

S'adresser : 1° à Me **OUVERLAUX**, notaire à Maubeuge ; 2° et à Mes Paul et Gauchet, avoués à Avesnes. .(9609)

BONNES OCCASIONS Fonds divers, cafés, restaurants, hôtels meublés, liquoristes, marchands de vins, débits de tabletterie. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 9 heures à 5 heures. (1541).

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mie THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES du prix de **1** fr. à **6** fr. **75** c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10**, **11** ou **12** heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — **Franco** par la poste

1re classe, **121 FRANCS**

CHEMINS DE FER DE L'EST

Voyage de plaisir à prix réduits

DANS L'EST DE LA FRANCE ET EN SUISSE,

OBERLAND-BERNOIS

BILLETS VALABLES PENDANT UN MOIS.

2e classe, **91 FRANCS**

On peut se rendre dans l'*Oberland-Bernois* par la ligne directe de Paris à Mulhouse et Bâle, et revenir par l'Alsace et Strasbourg, ou faire le voyage dans le sens inverse.

Arrêt facultatif à toutes les stations des chemins de fer français de l'Est et dans les villes ci-contre de l'itinéraire.

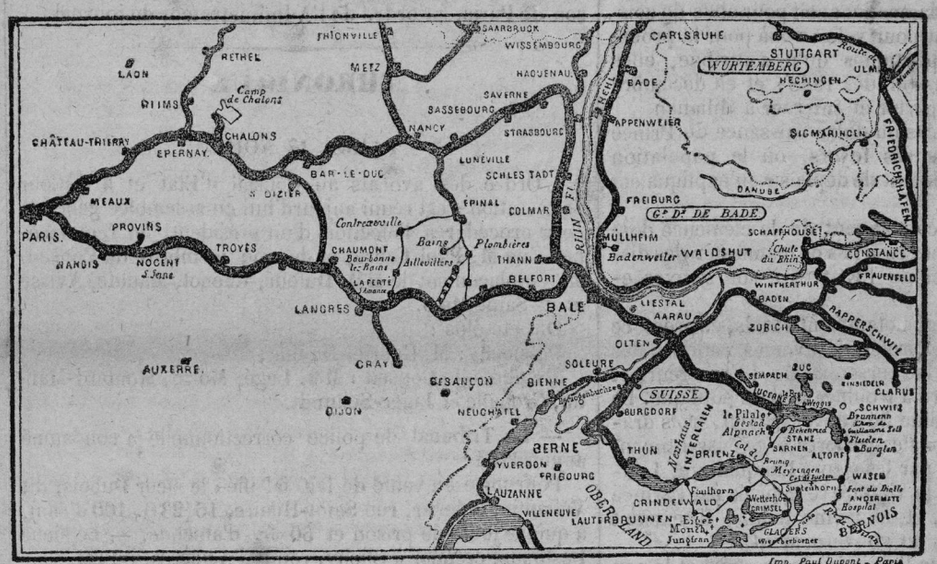

EN FRANCE : Troyes — Chaumont — Langres — Vesoul — Mulhouse — Colmar — Schlestadt — Strasbourg — Nancy et Châlons.

EN SUISSE : Bâle — Olten — Herzogenbuchsee — Berne — Thoune (lac de Thoune) — Nouhans — Interlaken (lac de Briens) — Alpnach ou Beggenried, ou Fluelen (lac des 4 cantons) — Lucerne.

On délivre des billets à Paris (gare des Chemins de fer de l'Est), **place de Strasbourg.**

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 18 août.

rue des Marais-Saint-Martin, 20.
Consistant en :
(7710) Bureau, casiers, bibliothèque, chaises, commode, tables, etc.

le 19 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7711) Comptoirs, registres, papeterie, presse, etc.
(7712) Billards, divans, vins, comptoirs, tables, ustensiles, etc.
(7713) Meubles en palissandre et rose, canapés, fauteuils, tableaux, etc.
(7714) Tables, chaises, commode, armoire, fauteuils, etc.
(7715) Armoire, glaces, fauteuils, tables, commode, pendules, etc.
(7716) Armoire, commode, chaises, tables, fauteuils, pendules, etc.
(7717) Etablis et ustensiles de boucher, chaises, tables, etc.
(7718) Sacs et malles de voyage, table de nuit, glace, etc.
(7719) Fauteuils, canapés, armoire, piano, divans, pendule, etc.
(7720) Fauteuils, canapés, chaises, tables, bureau, pendule, etc.
(7721) Tables, chaises, commode, chemises d'homme, draps, etc.
(7722) Bureau, chaises, fauteuils, tables, papier goudronné, etc.
rue Richard-Lenoir, 5.
(7723) Tables, chaises, commode, bureau, guéridon, pendule, etc.
rue Tronchet, 15.
(7724) 50 sacs de voyage, 60 malles, 15 caisses, comptoirs, etc.
rue Neuve-Montmorency, 1.
(7732) Meubles et coffrets en bois de rose, ébène et marqueterie, etc.
rue de Rivoli, 172.
(7725) Tabatières, pipes, tabletterie, comptoir, chaises, balances, etc.
A Saint-Denis,
sur la place publique.
(7726) Vins en fûts, eau-de-vie, ustensiles de md de vins, etc.
Même commune,
sur la place publique.
(7727) Secrétaire, divan, chaises, casier, tables, comptoir, etc.
A Montmartre,
sur la place publique.
(7728) Orchestre, lustres, tables, tabourets, banquettes, etc.
A La Chapelle-St-Denis,
rue de la Tournelle, 14.
(7729) Machine à percer, outils de forge, voiture, meubles, etc.
A La Villette,
rue d'Allemagne, 119.
(7730) Fauteuils, canapés, chaises, tables, carponniers, etc.
le 20 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7731) Tables, bibliothèque, piano, bureau, pendules, glaces, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise en assemblée générale des vingt juillet et trois août dernier, enregistrée le dix-sept août, folio 28, case 1, par le receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes, décime compris, il appert que : les statuts de la société le RÉPARTITEUR sont modifiés ainsi qu'il suit : La société prend la dénomination de LE RÉPARTITEUR (Caisse de Crédit et de Placements). La société a pour but de faire valoir les capitaux, soit en France, soit hors de France, pour son propre compte ou par commission, pour le compte de tiers, avec ou sans garantie de la société. Le capital social est fixé à cinq millions de francs. Il se divise en cinquante mille actions de cent francs chacune, dont l'émission sera faite au fur et à mesure de l'extension des opérations de la société au moment et aux conditions qui seront déterminés par le gérant. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour administrer toutes les affaires sociales, recevoir tous capitaux, faire tous emprunts ou appels de fonds pour le compte de la société, passer tous traités avec les bailleurs de fonds, les déposants ou tous autres ; souscrire tous effets, constituer toutes rentes viagères, donner toutes valeurs en garantie, consentir toute affectation hypothécaire ou autre, faire toute cession, substitution ou transport de quelque nature que ce soit ; effectuer tous achats de valeurs ou d'immeubles ou tous autres, pour le compte de la société, opérer tous placements, les retirer, en fournir bonne et valable quittance, prendre toute inscription de privilége ou d'hypothèque, en donner mainlevée avec ou sans paiement. En un mot est conféré au gérant le droit d'exécuter, pour le compte de la société, toute opération financière généralement quelconque qu'il jugera devoir être utile ou profitable pour les intérêts de la compagnie, en restant dans la limite du droit commun.

Pour extrait conforme :

Signé : L. Henry,
—(2473) Directeur-gérant.

Suivant actes sous seings privés, en date à La Chapelle, des quinze juillet et trois août mil huit cent cinquante-neuf, dûment enregistré, il appert : que M. Jean-Elie PASQUIER, employé, demeurant à La Villette, 59, rue de Flandre, et M. Claude-Adrien RIVOIRE, voyageur de commerce, demeurant à La Chapelle, 46, rue de la Goutte-d'Or, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale E. PASQUIER et RIVOIRE jeune, ayant pour objet le commerce des huiles, et dont le siége social est provisoirement fixé à Montmartre, rue des Poissonniers, 119. Chaque associé aura la signature sociale dont il ne devra faire usage que pour les opérations de la société. La durée de cette dernière est de dix ans qui ont commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le quatorze juillet mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait : (2467)
E. Pasquier, Rivoire.

D'un procès-verbal dressé par Me Descours et son collègue, notaires à Paris, le six août mil huit cent cinquante-neuf, à la requête des membres composant le bureau de l'assemblée générale des actionnaires de la société l'Union des Gaz, dont la raison sociale, ci-devant Omer SALMON et Cie, est actuellement GOLDSMID, GRÉGORY et Cie, ainsi que des pièces y annexées ; ledit procès-verbal enregistré à Paris le treize août mil huit cent cinquante-neuf, folio 43, verso, case 4, par Gauthier, qui a perçu les droits, il appert :

1° Que ladite assemblée générale a adopté la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

L'assemblée générale extraordinaire déclare que les délibérations des premier, seize et trente septembre mil huit cent cinquante-sept ont été parfaitement régulières, que les résolutions y adoptées font partie intégrante du pacte social. Dans tous les cas, et en tant que de besoin, elle ratifie et confirme dans toute leur teneur lesdites résolutions telles qu'elles sont consignées dans les procès-verbaux desdites assemblées dont il vient d'être donné lecture, et qui ont été déposés pour minute en l'étude de Me Raveau, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, en date du deux juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, à l'effet de faire, s'il y a lieu, toutes publications. Une expédition de ces procès-verbaux, délivrée, ainsi que celle de l'acte de dépôt, par ledit Me Raveau, sera annexée au procès-verbal que Me Descours est requis de dresser.

2° Et qu'aux termes des résolutions confirmées, et entre autres choses : M. Edmund-Elsden GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 110, et M. William BROCKSOPP-GRÉGORY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Mogador, 16, ci-devant, et actuellement commune de Neuilly, vieille route de Neuilly, 15, ont été nommés gérants de la société l'Union des Gaz aux lieu et place de M. Omer Salmon.

La raison sociale est GOLDSMID, GRÉGORY et compagnie. Chacun des gérants a séparément la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. En conséquence ils ont le droit de faire tous traités et marchés avec tous entrepreneurs et fournisseurs, toutes opérations maritimes en vue de l'approvisionnement et de l'exploitation des usines, toutes ventes d'immeubles, cessions d'usines ou matériel, ainsi que toutes acquisitions de concessions d'usines construites, de fixer les prix d'acquisition, de vente, de déterminer les époques de payement des prix avec ou sans intérêts, de les payer ou recevoir, d'en donner ou recevoir quittance, de faire tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire sur les immeubles et usines de la société, de céder avec ou sans garantie toutes créances appartenant à la société et de subroger dans tous privilèges et hypothèques, de suivre toutes actions au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, choisir tous avoués et avocat, les révoquer, en constituer d'autres, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir, former toutes oppositions, saisies-arrêts et inscriptions hypothécaires, donner mainlevée et consentir la radiation entière ou partielle de toutes oppositions, saisies-arrêts et inscriptions hypothécaires d'office ou autres, traiter, transiger, composer, compromettre, nommer tous arbitres, experts, tiers-experts, prendre tous arrangements, accorder termes, délais et remises; donner tous emplois d'administration, les révoquer, en choisir d'autres, en un mot, de faire tous les actes nécessaires à l'administration de la société. Ils ont notamment le droit, en conformité des pouvoirs généraux qui leur sont ci-dessus accordés, de vendre à tels prix et à telles conditions qu'ils jugeront convenable, les immeubles acquis au nom de la société sous la raison sociale Omer SALMON et Cie, sis à Clichy-la-Garenne, près Paris, à Strasbourg et à Nîmes. Toutefois, toutes acquisitions et ventes d'immeubles au-dessus du chiffre de deux cent mille francs devront recevoir préalablement l'assentiment du conseil de surveillance. Chacun des gérants devra laisser à la souche, comme garantie de sa gestion, cent vingt actions représentant une somme de trente mille francs. Ces actions ne pourront être remises avant la fin de la gestion ou l'apurement des comptes.

La société reste désignée sous le nom de l'UNION DES GAZ. Elle a pour objet l'exploitation de l'éclairage et du chauffage par le gaz en France et à l'étranger, et à cet effet l'obtention de toutes concessions, l'acquisition de concessions, usines et brevets, l'affermage soit comme bailleurs, soit comme preneurs, de toutes usines à gaz. La durée de la société est de soixante-cinq années à partir du premier novembre mil huit cent cinquante quatre ; elle finira, en conséquence, le trente novembre mil neuf cent dix-neuf. Le fonds social est fixé à quinze millions de francs. Il est composé : 1° de l'actif actuellement existant, comprenant les concessions, usines, brevets, matériel, marchandises, immeubles et valeurs diverses, le tout évalué par les inventaires à onze millions ; 2° de la somme de quatre millions nécessaires pour constituer le fonds de roulement de l'entreprise, améliorer les usines appartenant à la société, en créer ou en acquérir de nouvelles.

Il est représenté : 1° par des actions jusqu'à concurrence de huit millions. Le taux nominal de chaque action demeure fixé à deux cent cinquante francs. L'échange des actions aura lieu à raison d'une nouvelle pour deux anciennes. La gérance, d'accord avec le conseil de surveillance, fixera le mode et les conditions de l'émission des actions qui sont encore la propriété de la société. 2° par des obligations ou des actions jusqu'à concurrence de sept millions. Les obligations créées ne pourront jamais dépasser ce maximum. Ces obligations seront émises au taux de deux cent vingt francs ; elles seront remboursables au moyen d'un tirage au sort annuel, au taux de deux cent cinquante francs. Elles produiront jusqu'à leur remboursement quinze francs d'intérêt annuel.

Ces obligations seront au porteur ou nominatives au choix du souscripteur ; elles seront extraites de registres à souche, numérotées et signées de la signature sociale par deux des gérants.

Tout porteur d'obligations non amorties aura le droit jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, d'échanger une obligation contre une action au pair de la société. Il sera toujours loisible à la gérance de rembourser, en totalité ou par partie, les obligations au taux nominal de deux cent cinquante francs. En cas de remboursement d'une partie seulement des obligations, le remboursement aura lieu par voie de tirage au sort. Les gérants seront personnellement responsables du remboursement des obligations, mais seulement après discussion et en cas d'insuffisance de l'actif social. L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Sur les bénéfices nets il sera prélevé somme suffisante pour fournir aux actions un intérêt de cinq pour cent de leur capital nominal. Le surplus sera réparti de la manière suivante : cinq pour cent au fonds de réserve ; soixante-cinq pour cent aux actions ; cinq pour cent aux membres du conseil de surveillance ; vingt-cinq pour cent à la gérance. Le nombre des membres du conseil de surveillance est porté à sept. Lorsque les actionnaires réunis en assemblée générale ne représenteront pas le quart des actions réunies, une nouvelle assemblée sera convoquée huit jours après insertion dans les mêmes journaux annonçant la première convocation. Les délibérations de cette seconde assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Au cas de liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continueront : elle aura notamment le droit de donner tous quitus et décharge. La société ne sera pas dissoute par le décès, la faillite ou l'incapacité légale, la démission ou la révocation de l'un des gérants. Au cas de décès ou d'incapacité légale d'un des gérants, ses héritiers représentants auront le droit de présenter un successeur à l'agrément de l'autre gérant. Jusqu'à l'admission définitive du successeur, l'autre gérant exercera seul tous les droits d'administrateur. Il pourra se refuser au remplacement, en attribuant aux héritiers représentant le gérant décédé ou incapable, pendant tout le cours de la société, la moitié des revenus et bénéfices qui lui profiteraient.

Pour extrait :

(2469) Signé : Descours.

Par acte passé devant Me Grignon, notaire à Clermont (Oise), le huit août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Clermont le neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 65, recto, case 8, et verso, case 1re et suivantes, par Meruamp, qui a perçu cinq francs et cinquante centimes de décime, il a été établi une société en nom collectif entre M. Antoine-Victor RÉVILLION, laitier, demeurant à La Villette, rue de Meaux, 19, et M. Eugène-Frédéric RÉVILLION, entrepreneur de peinture, demeurant à Pierrefitte (Seine). La raison sociale est RÉVILLION frères. Elle forme la signature sociale. M. Antoine-Victor Révillion est seul gérant de la société, et il en a seul la signature. Il ne peut faire de marchés à livrer pour plus d'une année, ni accepter de baux dont la durée dépasserait celle de la société qu'avec le consentement et le concours de son coassocié. Ce concours lui est aussi indispensable pour les emprunts, soit par hypothèque, soit sur billets, ou en compte de banque, qu'il voudrait faire pour la société. La durée de la société est à La Villette, près Paris, rue de Meaux, 19. La durée de la société est fixée à huit années et sept mois, commençant le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf et finissant le premier avril mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :

(2470) Signé : Grignon.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du treize août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le treize août mil huit cent cinquante-neuf, folio 172, recto, case 2. Il appert : qu'une société en commandite a été formée entre M. GILLOT, Charles-Henry, propriétaire, demeurant à Paris, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, et trois autres associés dénommés audit acte, pour l'exploitation d'une maison de banque et de finance. La durée de la société est de neuf ans. M. Gillot est seul gérant responsable, les autres associés sont simples commanditaires. Le capital social est de cinq cent mille francs, dont deux cent cinquante mille apportés par M. Gillot. Le siége de la société est rue des Filles-Saint-Thomas, n° 11. La raison sociale est GILLOT et compagnie. (2468)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du seize août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-sept par Pommey, qui a reçu les droits, fait triple entre : 1° M. Edouard-Alexandre-François GODARD aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 30 (ancien 26) ; 2° M. Jean-Baptiste-Louis LEQUART, aussi négociant, demeurant même rue et numéro ; 3° et un commanditaire dénommé et qualifié audit acte. Il appert : 1° Que la société formée entre les susnommés en nom collectif, quant aux deux premiers, et en commandite à l'égard de la troisième personne, par acte sous signatures privées fait entre les parties le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-six, ayant pour objet l'exploitation à Paris du commerce en gros des doublures et coutils, ayant son siége rue des Bourdonnais, 26, dont la durée devait être de douze années à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, et la raison et la signature sociales : EDOUARD GODARD et Ce, est et demeure dissoute à partir dudit jour seize août mil huit cent cinquante-neuf ; 2° Que M. Edouard Godard et Ce en feront la liquidation au siége de la société ci-après formée ; 3° Qu'enfin, par le même acte, il a été, entre les mêmes parties, contracté une société nouvelle en nom collectif à l'égard de MM. Godard et Lequart, et en commandite quant à la troisième personne dénommée audit acte ; que ladite société a pour objet le commerce en gros des doublures et coutils, et tous autres tissus que les associés en nom collectif jugeront utile d'y ajouter. Qu'elle commencera le seize août mil huit cent cinquante-neuf, jour de sa formation, et finira le trente juin mil huit cent soixante-quatorze ; que son siége sera rue des Bourdonnais, 30 (ancien 26), pouvant être transféré ailleurs si MM. Godard et Lequart en reconnaissent l'utilité. Que la raison et la signature sociales seraient : EDOUARD GODARD et Ce, pouvant devenir toutefois, à la demande de M. Lequart, EDOUARD GODARD et LEQUART. Ce changement dans la raison et la signature sociales sera l'objet des formalités voulues par la loi. Que MM. Godard et Lequart gèreront et administreront indistinctement la maison de commerce et les affaires de la société ; qu'ils auront tous deux la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société ; que tout engagement contracté pour un autre compte ne lierait que l'associé qui l'aurait contracté, et serait nul quant à la société, même à l'égard des tiers. Que la commandite versée est de trente-deux mille francs, et l'apport des deux autres associés de soixante-treize mille francs, ensemble cent cinq mille deux cents francs. Qu'enfin, en cas de décès du commanditaire et même de l'un des gérants, la société continuera avec les héritiers qui, quant à ceux des gérants, deviendraient simples commanditaires dont la commandite serait fixée à la somme portée au crédit du défunt d'après le dernier inventaire précédant son décès. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier ledit acte.

Pour extrait :

(2472). Richard Heurtaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, le dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 AOUT 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur HARDEVILLIER (Désiré-Ange), entr. de charpentes à Gentilly, route d'Italie, 76 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 16269 du gr.);

Du sieur NATHAN BLOCH, négoc. commissionn., faisant le commerce sous la raison Nathan Bloch et Ce, rue de l'Entrepôt, 4 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 16270 du gr.);

Du sieur MARTIN (Jean-Louis), bourrelier à La Villette, rue d'Allemagne, 42 ; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 16271 du gr.);

Du sieur LETURC (Pascal-Gabriel), boulanger à Charenton, rue des Carrières, 68 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 16272 du gr.);

Du sieur LEFRANC, md de vins en gros et détail à Bercy, rue de Bercy, 8 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 16273 du gr.);

Des sieurs BILLON et Cie, banquiers, rue Louis-le-Grand, 9 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 16274 du gr.);

Du sieur MINA, négoc., place du collége Louis-le-Grand, 2 ; nomme M. Guibal juge commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 16275 du gr.);

Du sieur BELLET, limonadier, impasse Saint-Pierre-Montmartre, 4 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 15276 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARIEN (François), confectionneur d'habillements, ayant fait le commerce sous la raison François Marien et Ce, place de la Rotonde-du-Temple, 14, le 23 août, à 10 heures (N° 16263 du gr.);

Du sieur LOISON (Pierre-Vincent), maçon et md de poteries à Courbevoie, rue de Paris, 21, le 23 août, à 10 heures (N° 16254 du gr.);

Du sieur DEMARS (François-Edouard), restaurateur à Longchamps, commune de Boulogne, près le pont de Suresne, restaurant des Trois-Pavillons, le 22 août, à 11 heures (N° 16265 du gr.);

De Dlle LEROY (Esther), limonadière, rue Neuve-Saint-Augustin, 4, le 23 août, à 10 heures (N° 16264 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CRESSENT (Abdon), commissionn. en marchandises, rue de l'Echiquier, 15, le 23 août, à 12 heures (N° 16131 du gr.);

Du sieur CARDON (Victor), ébéniste, chemin de ronde des Amandiers, 37, le 22 août, à 2 heures (N° 16144 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAVERRIÈRE (François), md de vins en gros et détail à Boulogne (Seine), route de la Reine, 24, le 23 août, à 10 heures (N° 16073 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur MATHOREZ (Joseph-Guislain), nég. en vins et vinaigres à Charenton, rue des Carrières, 20, et rue de Paris, 29, sont invités à se rendre le 23 août, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 13588 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAVAU (Guillaume), sculpteur sur bois, petite rue Saint-Pierre, ruelle des Lilas, n. 7, sont invités à se rendre le 22 août, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 16046 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SAUSSIER (Louis-Jean), chemisier, rue St-Marc, 17, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16170 du gr.);

Du sieur ASSELINE (Charles-Auguste), limonadier, boulevard des Filles-du-Calvaire, n. 3, entre les mains de M. Bourbon, rue Ribéra, 39, syndic de la faillite (N° 16171 du gr.);

Du sieur GUICHARD jeune (Louis-Victor), fabr. de ganls, rue du Bourdonnais, 39, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 16148 du gr.);

Du sieur BRISION fils (François-Alfred), restaurateur à Passy, Pelouse de l'Etoile, 45, actuellement traiteur à Auteuil, à la mare d'Auteuil, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 9641 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KUPPENHEIM, négoc., rue Montmorgueil, 45, sont invités à se rendre le 22 août à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15544 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 août.

Du sieur REIMS, négoc., rue des Coulures-St-Gervais, 22 (N° 16 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 AOUT 1859.

NEUF HEURES : Crussaire, négoc. en vins, clôt. — Toucas, entr. de menuiserie, conc.

DIX HEURES : Cordier, fabr. de sous, synd. — Dlle Defoly, boucher, vérif. — Deshayes, Durant et Mallins, fabr. d'étoffes, id. — Leblois, md de parapluies, conc. — Taton, épicier, id.

MIDI : Nicolet, fabr. de gants, syn. — Gonnet, fabr. de tours de poche, id. — Lessertisseur, md boucher, id.

L'un des gérants,
N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Août 1859. F°

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement.